



EPTB AUDE
SMMAR
DES RIVIÈRES & DES HOMMES

LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-
N° 30/2024
Page 1/4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à dix heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session EXTRAORDINAIRE à la salle Aude dans les locaux du SMMAR à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR.

Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de délégués présents ou représentés : 29

Date de convocation du Comité : 28 août 2024

Délégués titulaires présents :

Département de l'Aude : M. Alain GINIES ; M. Daniel DEDIES ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M. Pierre BARDIES ; M. ARAGOU Christian ; M. Jean Régis GUICHOU ;

SIAH Fresquel : M. DEMANGEOT François ; M. Jean Luc VERGE ; Mme Brigitte VIEU ;

SM Aude Centre : M. Eric MÉNASSI ; M. Christian MAGRO ; M. Patrick RESPLANDY ;

SB Orbieu Jourres : M. André HERNANDEZ ; Mme Marilyse RIVIERE ; M. Alain COSTE ;

SM du Delta de l'Aude : M. Xavier BELART ; M. Alain CARALP ; M. Pierre POLARD ;

SB de la Berre et du Rieu : M. Michel JAMMES, M. Didier CASATO ; M. Bruno TEXIER ;

SIAH Corbières Maritimes : M. Jean Paul FAURAN ; M. Bernard DEVIC ;

Délégués suppléants présents représentant un délégué titulaire :

Département de l'Aude : Mme Severine MATEILLE représentée par Mme Joëlle CHALAVOUX ;
Mme Magalie VERGNES représentée par Mme Marie Ange LARRUY ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M. Pierre DURAND représenté par M. David FERNANDEZ ;

SIAH Fresquel : M. Gilles AZAIS DE VERGERON représenté par M. Philippe FAU ;

SM du Delta de l'Aude : M. Jean Louis RIO représenté par M. Guy CLERGUE ;

SB de la Berre et du Rieu : M. Alain IZARD représenté par M. Jean Claude MONTLAUR ;

SIAH Corbières Maritimes : Mme Marie Laure BOYER-CORCUFF représentée par M. Michel PUJOL

M. Jean Paul Fauran a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : COMPETENCE GEMAPI FLEUVE AUDE : MODIFICATION DES STATUTS DU SMMAR EPTB AUDE

La compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre.

Cette compétence est définie par référence à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, elle comprend les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En 2017 et en 2018, cette compétence a été transférée par les 16 EPCI du bassin versant de l'Aude de la Berre et du Rieu aux 7 syndicats de rivières adhérents du SMMAR qui l'exercent, conformément à leurs statuts, sur les cours d'eau non domaniaux.

La gestion du fleuve AUDE, cours d'eau domanial de Quillan jusqu'à la mer, relève de l'Etat qui se doit d'en assurer un entretien régulier notamment au titre du maintien du libre écoulement.

A la suite de multiples retours d'expériences post-crues (2018, 2020), de nombreux élus ont sollicité le SMMAR EPTB AUDE, au titre de son expérience et de son périmètre géographique d'actions (le bassin versant de l'Aude), pour qu'il puisse être l'opérateur unique sur le fleuve AUDE d'une politique GEMAPI complémentaire à l'action efficace et régulière de celle menée par les 7 syndicats de rivières adhérents.

En lien avec les services de l'Etat, une réflexion, notamment très poussée sur le volet juridique, a conduit à identifier que ce sont les EPCI territorialement concernés le long du fleuve AUDE dans sa partie domaniale qui détiennent encore la compétence GEMAPI sur ce cours d'eau.

Ces EPCI sont au nombre de 7 : la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, la Communauté de Communes du Limouxin, La Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, la Communauté de Communes du Minervois au Caroux, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la Communauté de Communes de la Domitienne.

Dans ce cadre, et afin de ne pas handicaper l'avancement des dossiers inscrits dans les cadres contractualisés (dont le PAPI 3) relevant de cette compétence et de ce cours d'eau, Carcassonne Agglomération a délibéré en date du 12 avril 2024 pour déléguer, pour l'année 2024, ladite compétence au SMMAR EPTB AUDE, et la transférer à compter du 01/01/2025.

En conséquence, le SMMAR EPTB AUDE se doit de délibérer pour modifier ses statuts afin de pouvoir exercer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le linéaire du fleuve Aude dans sa partie domaniale pour le compte des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre territorialement concernés.

Monsieur le président propose de modifier les statuts comme suit :

Vu les statuts actuels du SMMAR EPTB Aude en date du 8 mars 2018 ;

Il est proposé de rajouter aux statuts existants :

Article 2 : Objet

Le SMMAR EPTB Aude peut se voir déléguer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le linéaire du fleuve Aude, cours d'eau domanial pour le compte d'Établissement(s) Public (s) de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre riverains du cours d'eau.

Cette compétence ainsi déléguée est définie par référence à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, elle comprend les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette délégation de compétence en matière de GEMAPI sur le fleuve Aude, cours d'eau domanial, au SMMAR EPTB Aude, permet :

- d'effectuer toutes tâches concourant à la prise en gestion effective ou à l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation ;
- d'établir et mettre en œuvre un Programme Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques ainsi que les démarches réglementaires associées ;
- d'effectuer toutes tâches concourant à la réalisation des études et travaux rendus nécessaires par un épisode hydrométéorologique exceptionnel.

Par ailleurs à l'occasion de cette modification statutaire, un toilettage de divers articles s'impose :

Article 7 : Fonctionnement

Selon les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, il convient de modifier l'article existant comme suit :

Pour les délibérations relatives au vote du budget, à des mesures de nature budgétaire, (hors vote du Compte Administratif), le quorum sera atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical seront présents. La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au Président.

Article 15 :

MM. le secrétaire général de la Préfecture, le président du département, le trésorier payeur général, les présidents des syndicats de bassins concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SMMAR et affiché à l'hôtel du département aux lieux et place habituels d'affichage pendant une durée de deux mois.

Il convient de supprimer cet article dont la présence est inappropriée dans la rédaction de statuts.

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, M. le Président soumet les modifications statutaires présentées ci-dessus au vote de l'assemblée et propose d'effectuer le vote à mains levées.

L'assemblée autorise et procède au vote à mains levées :

Nombre de suffrage exprimés : 29

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 5

Le comité syndical à la majorité des voix :

APPROUVE les modifications statutaires comme proposées ci-dessus ;

DEMANDE, à Monsieur le Préfet de l'AUDE de bien vouloir viser la présente délibération et prendre l'arrêté préfectoral correspondant ;

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à la modification des statuts du SMMAR.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telercours.fr

